

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Approuvée par la délibération n°2021/26 du 02/12/2021 modifiée

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Accorder la priorité absolue à la restauration de l'hydromorphologie au sens large (diversité du lit mineur, continuité écologique, annexes hydrauliques, etc...) sur les masses d'eau dégradées.

La restauration hydromorphologique vise à retrouver un fonctionnement adapté à chaque type de rivière, avec un lit diversifié, des berges naturelles pourvues d'une végétation équilibrée, un transport sédimentaire actif, des annexes hydrauliques et autres « bras morts » fonctionnels, etc... Ces différents compartiments des rivières sont en effet sources d'habitats pour la biodiversité, notamment aquatique. Les opérations de restauration des cours d'eau peuvent en outre contribuer à résoudre des problèmes d'écoulement, à réduire les risques d'inondations ou de coulées d'eau boueuse, à améliorer la valeur paysagère d'un territoire, etc... Dans le bassin Rhin-Meuse, pour plus de la moitié, les cours d'eau sont trop aménagés et trop homogènes pour leur permettre de fonctionner de la meilleure façon possible et d'atteindre le bon état écologique, en particulier sur les paramètres biologiques (insectes, poissons, plantes, etc...). Lors de l'état des lieux de 2019 établi pour la Directive cadre sur l'eau (DCE), 45 % des masses d'eau présentaient ainsi des pressions dites significatives sur l'hydromorphologie majoritairement caractérisées par des pressions moyennes ou fortes sur la morphologie des cours d'eau, c'est-à-dire potentiellement soumises à des altérations de la géométrie du lit mineur, de la sinuosité, de la végétation rivulaire et de la structure du lit majeur. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, la restauration de près de 2 500 km de cours d'eau supplémentaires.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (Office Français de la Biodiversité, 2021) dénombre actuellement plus de 13 000 obstacles à l'écoulement (seuils, barrages, buses, etc...) sur les rivières du bassin Rhin-Meuse. Ces ouvrages constituent souvent des obstacles au transport des sédiments et aux déplacements des organismes vivants. Ils provoquent également le réchauffement de l'eau, l'envasement, la dégradation des habitats

aquatiques, et représentent un facteur de pression non négligeable sur les peuplements aquatiques. Il est donc primordial, en vue d'atteindre le bon état des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Dans le cadre posé par la loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets » n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur ce volet, l'Agence de l'eau maintient son ambition d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, l'aménagement de 660 ouvrages supplémentaires, dont la moitié sur des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement afin de contribuer aux objectifs du Plan national d'Action pour la Restauration de la Continuité Écologique (PARCE).

Intensifier les actions permettant une adaptation et/ou une atténuation au changement climatique, en particulier par la préservation/restauration des milieux humides, favorisant ainsi la biodiversité

Les zones humides ne sont pas uniquement des marais, des tourbières ou des étangs mais aussi des prairies humides situées en bordure des cours d'eau, et tous les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau. Ces zones ont massivement (2/3) disparu au cours des 50 dernières années dans un objectif d'urbanisation, de création d'infrastructures, de mise en culture, etc... Pourtant, elles jouent un rôle essentiel dans la régulation qualitative et quantitative des eaux et constituent des réservoirs de biodiversité exceptionnels. **La préservation des zones humides existantes, en particulier remarquables, ainsi que la restauration des milieux humides** dégradés, voire disparus, constituent des actions « clefs » pour le maintien et la reconquête du bon état des eaux, tant superficielles que souterraines. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, la préservation par maîtrise foncière de près de 3 000 hectares supplémentaires de zones humides ainsi que la restauration de 1 350 hectares supplémentaires de milieux humides dégradés ou disparus.

L'érosion de la biodiversité est constatée sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Les actions sur l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ainsi que sur les zones humides et les prairies ont notamment pour finalité **de préserver et de restaurer les habitats des espèces patrimoniales ou plus communes**. Ces opérations jouent ainsi un rôle fondamental en faveur de la biodiversité, aquatique et terrestre.

Au-delà des objectifs chiffrés en matière de restauration de l'hydromorphologie, de continuité écologique et sur les milieux humides, l'Agence de l'eau ne se fixe pas d'objectif chiffré à atteindre sur cette thématique nouvelle dans son champ d'intervention.

Conduire des approches globales et intégrées au sein de véritables projets de territoires

Les programmes de restauration de milieu, notamment menés à l'échelle de bassin versant, doivent permettre d'intégrer divers enjeux des territoires au travers d'approches transverses mêlant des objectifs écologiques, en matière de restauration des milieux naturels et de reconquête de la biodiversité, en complémentarité voire en synergie avec des finalités en matière de gestion des risques (inondations, coulées d'eau boueuse, etc...), de politique d'urbanisme, de développement touristique, etc...

L'Agence de l'eau veillera ainsi à la prise en compte le plus largement possible des enjeux des territoires au sein des programmes de préservation/restauration des milieux.

« Contribution aux politiques publiques »

- décliner le Plan pour la Biodiversité du 4 juillet 2018 ;
- contribuer à la structuration et à la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) auprès des collectivités locales en favorisant les approches à l'échelle du bassin versant et l'instauration de la taxe affectée ;
- contribuer au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhin-Meuse concernant les objectifs de restauration de la continuité écologique et des habitats aquatiques ;
- contribuer aux politiques de gestion des inondations en application de la Directive Inondation et des Plans de Gestion des Risques d'Inondation des districts Rhin et Meuse, en particulier en matière de prévention des risques et de réduction des aléas par le soutien des mesures de ralentissement dynamique des écoulements ;
- contribuer aux politiques d'aménagement de dévelop-

pement des territoires et des villes en favorisant la préservation voire la restauration des milieux naturels par l'ingénierie écologique ;

- contribuer aux objectifs fixés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, des paysages et de la nature dite Loi « biodiversité » ;
- contribuer à la mise en œuvre des volets prioritaires du plan d'actions contre le dérèglement climatique au travers des actions permettant d'améliorer la résilience des milieux et de privilégier les solutions « par la nature et le végétal ».

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'interventions sur les milieux naturels, consistant en des aides aux études, aux maîtrises foncières ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la préservation et la restauration des écosystèmes naturels.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la préservation/restauration des milieux et de la biodiversité pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des études et travaux concourant aux objectifs « milieux » au sein des programmes d'assainissement > se référer à la fiche thématique « assainissement » ;
- le développement de filières agricoles pour la préservation des milieux humides et des prairies, en lien avec la biodiversité associée à ces milieux > se référer à la fiche thématique « agriculture » ;
- le maintien voire la reconquête des prairies et de leur biodiversité dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses agricoles et de la protection des captages > se référer aux fiches thématiques « agriculture » et « protection de la qualité de la ressource en eau » ;
- les études et travaux portés par des entreprises non agricoles, notamment dans le cas d'aménagement d'ouvrages transversaux. Pour l'encadrement des aides communautaires aux activités économiques concurrentielles > se référer à la fiche thématique « activités économiques » ;
- les études d'intérêt général > se référer à la fiche thématique « connaissance générale ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) ;
- les actions de préservation des zones humides remarquables et de restauration/reconstitution de zones humides dégradées ou disparues ainsi que les actions en faveur de la biodiversité, notamment inscrites au titre de la stratégie régionale pour la biodiversité ;
- les actions permettant de répondre aux enjeux d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, ce à quoi contribue l'ensemble des actions soutenues sur le volet milieux en visant l'amélioration de leurs fonctionnalités naturelles, ainsi que de leur résilience.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Suivant le principe que chacun peut, en tant que propriétaire foncier ou en tant que responsable d'une compétence réglementaire (GEMAPI par exemple) ou d'une mission technique, agir en faveur de la préservation/restauration des milieux naturels et de la biodiversité, les bénéficiaires d'aides sont de manière indifférenciée les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations ainsi que les entreprises.

L'Agence de l'eau pourra être maître d'ouvrage d'actions de restauration de la continuité écologique et la protection de zones humides remarquables, tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'Agence de l'eau pourra également porter la réalisation d'études visant l'évaluation des effets écologiques des opérations de restauration. Elle réservera cependant cette maîtrise d'ouvrage à des cas particuliers ou à des opérations prioritaires pour lesquelles aucun autre maître d'ouvrage n'aura pu être identifié.

En complément des modalités d'aides classiques exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être proposés sur des thèmes émergents.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les études nécessaires à la définition, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, de restauration ou de renaturation de milieux, et intégrées éventuellement au sein de programme de gestion des inondations et/ou des coulées d'eau boueuse, sont éligibles. En ce sens, les études hydrauliques visant la prévention des inondations/coulées d'eau boueuse peuvent être accompagnées lorsqu'elles sont réalisées à l'échelle d'un bassin versant, d'un sous bassin versant ou de secteurs suffisamment cohérents pour répondre à cet objectif et lorsqu'elles sont couplées à une étude visant la préservation/restauration des milieux naturels.

Les inventaires et diagnostics écologiques nécessaires à l'élaboration de plans de gestion des milieux humides et des sites naturels sont éligibles.

Les études concernant la structuration de la maîtrise d'ouvrage et les compétences associées à ces opérations (GEMAPI) sont également éligibles lorsqu'elles visent la constitution, le renforcement ou l'élargissement de la maîtrise d'ouvrage, en particulier par l'étude globale des enjeux « milieux » associés à un territoire (recensement des linéaires de cours d'eau, des surfaces de zones humides, etc...) et des forces en présence sur ce territoire (compétences, concertation entre partenaires, analyse économique, etc...).

Lorsque différentes options sont à examiner sur des thèmes particuliers (ouvrages, inondations, etc...), les études préalables devront s'appuyer sur des analyses multicritères permettant de comparer les coûts et les bénéfices des différents scénarii proposés afin de justifier la cohérence, l'efficacité et la pérennité de la solution retenue.

4.2. VOLET « COURS D'EAU ET GESTION DU BASSIN VERSANT »

L'Agence de l'eau peut aider les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux naturels associés ainsi que les opérations qui visent à améliorer les potentialités écologiques des canaux :

- si ces opérations sont réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène d'un cours d'eau ;
- si ces opérations concernent des tronçons plus ponctuels (zones urbaines, zones à enjeux, canaux, etc...) mais constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques de gestion des milieux naturels visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente.

Sont ainsi éligibles les opérations suivantes :

Au titre des projets globaux :

- la gestion sélective et adaptée de la végétation des berges (élagage, coupe, etc...) et des encombrements du lit mineur (embâcles) dans le respect des équilibres naturels ;¹
- la reconstitution de la ripisylve par plantations d'essences arbustives/arborées locales et adaptées, ainsi que par la mise en défens des berges (clôtures) et le retrait d'espèces indésirables ;
- la reconstitution de profils de berges et du lit mineur, en long et en travers, adaptés aux caractéristiques naturelles des cours d'eau (typologie, pente, débit, puissance, transport sédimentaire, etc...) : mise en place de lits d'étiage et lits emboîtés, reméandrage, découverte de tronçons enterrés lorsque cette intervention permet une amélioration des fonctionnalités du milieu, etc... ;
- la préservation voire la restauration d'espaces de mobilité ou de bon fonctionnement ainsi que la restauration voire la création de zones humides alluviales : ces actions pouvant faire l'objet de maîtrise foncière d'espaces latéraux ;
- les mesures de gestion du bassin versant telles que les réimplantations de haies, de freins aux écoulements de surface, de zones tampons, etc., en lien notamment avec le volet de prévention des risques liés aux inondations et aux coulées d'eau boueuse (cf. article 4.3).

Au titre des actions ponctuelles :

L'Agence de l'eau est susceptible d'aider les études et travaux portant sur des périmètres plus restreints et non inclus dans des programmes globaux. Ces cas particuliers doivent obligatoirement correspondre à des actions permettant de promouvoir des techniques particulières respectueuses des équilibres écologiques ou d'initier des démarches plus globales par effet d'entraînement.

Ces actions peuvent ainsi se justifier par des chantiers expérimentaux, pilotes ou de démonstration de restauration/renaturation de cours d'eau, en particulier dans des secteurs ou sur des cours d'eau « orphelins » n'ayant fait l'objet d'aucune action de restauration ou en préalable à des opérations plus globales. Les travaux peuvent également concerner la diversification des berges et création de milieux annexes, de type bras mort, sur les voies de navigation, en priorité sur des secteurs en lien fort avec le cours naturel et avec une réelle plus-value environnementale qui sera examinée au cas par cas.

4.3. VOLET « PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS ET AUX COULÉES D'EAU BOUEUSE »

La réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse, au sens de la protection des biens et des personnes, n'entre pas dans le champ d'intervention de l'Agence de l'eau. Toutefois, dans un souci d'approche globale et intégrée des bassins versants, les programmes de gestion des risques qui concilient la régulation hydraulique et la préservation/restauration des milieux naturels sont éligibles.

Sont ainsi concernées les opérations « mixtes », alliant approches hydraulique et écologique :

- permettant, en priorité, d'intervenir sur les causes des inondations, en particulier sur les dysfonctionnements hydrauliques à l'échelle des bassins versants (accélération des écoulements amont, point de blocage aval, etc...) ;
- contribuant à la réduction des risques et des aléas ainsi qu'à la préservation/restauration des milieux naturels ;

1. Les actions de gestion sélective de la végétation et des embâcles, sont éligibles au sein des programmes globaux de restauration/renaturation, lorsqu'elles présentent un équilibre avec les actions dites de « renaturation ». En ce sens, les programmes majoritairement ou strictement dédiés à la gestion de végétation ne sont pas éligibles.

- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux hydrauliques au regard d'un niveau de risque identifié et d'une approche coûts/bénéfices ;
- s'inscrivant dans un programme global intégrant les enjeux de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques. L'éligibilité des projets, et des actions qui en découlent, sera conditionnée à la préservation du milieu, particulièrement sur les secteurs en bon état écologique, préservés d'un point de vue hydromorphologique et/ou présentant des zones humides remarquables, ainsi qu'à la restauration des écosystèmes dégradés dans le périmètre du projet.

L'Agence de l'eau peut ainsi soutenir les actions rustiques et diffuses sur les bassins versants permettant de limiter les ruissellements, et notamment les risques de coulées d'eau boueuse, ainsi que les ouvrages hydrauliques plus lourds permettant le ralentissement dynamique des crues en zone alluviale.

Au titre de la gestion des risques d'inondations et des coulées d'eau boueuse, sont ainsi éligibles les actions :

- de reconquête de zones d'expansion naturelles des crues incluant des actions de maîtrise foncière, de suppression ou de recul/déplacement de digues, de restauration de milieux alluviaux, etc... ;
- de reconstitution de « rugosités » en bordure de cours d'eau ou de fossés ou sur les versants : mise en place de bandes enherbées au-delà des mesures règlementaires en vigueur dans ce domaine, plantations de haies et ripisylves, création de zones humides tampons, fermeture des drains et reconstitution de milieux humides, recul des sorties de drains avec création de zones tampons, etc... ;
- de création de zones de ralentissement dynamique des crues par l'aménagement de barrages/digues en travers du lit majeur qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Les travaux de protection des biens et des personnes rendus nécessaires par ces zones de sur-inondation sont également éligibles.

A l'inverse, le champ d'intervention de l'Agence de l'eau ne concerne pas, sauf cas très particulier évoqués ci-dessus, les actions de protections localisées des biens et des personnes liées aux programmes de gestion des inondations (digues latérales, murs de protection à proximité des habitations, etc...) ainsi que la création de bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux.

4.4. VOLET « RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE »

Les articles ci-dessous viennent préciser la nature des travaux éligibles au titre de la restauration de la continuité écologique :

4.4.1. Solutions d'équipement d'un ouvrage faisant obstacle à la circulation des eaux

Les travaux éligibles sont les dispositifs de franchissement pour la faune piscicole en privilégiant des solutions réversibles et rustiques. Les projets éligibles devront aboutir à une amélioration des migrations piscicoles, tant à la montaison qu'à la dévalaison, en rapport avec les enjeux recensés sur le site en question (espèces cibles, frayères, etc...).

Les aménagements éligibles sont notamment :

- pour la montaison : les rivières artificielles de contournement, les rampes en enrochements, les passes à poissons (à bassins successifs, à échancrures, etc...);
- pour la dévalaison : les dispositifs de production hydroélectrique, tels que les turbines ichtyophiles, donnant une garantie de résultat quant à l'amélioration des conditions de dévalaison piscicole, sont également éligibles :
 - en prenant uniquement en compte le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité ;
 - et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles.

Ces aménagements hydroélectriques sont accompagnés s'ils sont entrepris sur des ouvrages existants uniquement et qui présentent déjà un équipement efficace pour la montaison ou, dans le cas contraire, s'ils sont couplés à la mise en place de ce type de dispositif.

- Pour la gestion du transport sédimentaire : les opérations d'amélioration du transport sédimentaire sont également éligibles si elles répondent à des enjeux et à des mesures précisément définis et justifiés par des études préalables. Les interventions auront pour but de restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau : recharge sédimentaire de milieux à l'aval, rééquilibrage de la dynamique du cours d'eau et du profil en long, etc. En revanche, les aménagements liés au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages, qui consistent par exemple en un désengrèvement ponctuel des retenues ou des organes hydrauliques, ou en un remplacement d'ouvrages vétustes permettant déjà le transit sédimentaire, ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

4.4.2. Aménagements de franchissement d'ouvrages routiers

Les aménagements d'ouvrages permanents liés à un franchissement de cours d'eau par une route, un sentier, une piste, etc..., sont éligibles s'il est démontré que les ouvrages concernés constituent des obstacles significatifs à la continuité écologique (buse mal calée, radier de pont générant une chute...). Les reconstructions/réhabilitations de ce type d'ouvrages, notamment lorsqu'ils visent uniquement l'amélioration de la capacité hydraulique ou la rénovation de structures anciennes ne sont pas éligibles.

4.4.3. Solutions permettant de réduire significativement les impacts des ouvrages sur le milieu

Les travaux éligibles sont :

- l'ensemble des techniques (arasement partiel, échancrure complètement ouverte sur le lit mineur, contournement d'ouvrages ou de plans d'eau en barrage par détournement de la majeure partie du débit dans le chenal de contournement etc...) qui permettent d'éviter la suppression complète des ouvrages tout en limitant significativement leurs impacts sur le milieu (réduction très sensible de la côte de retenue et diminution de manière significative de l'effet de remous hydraulique et sédimentaire en amont) et en améliorant leur transparence hydraulique ;
- les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements (baisse du niveau d'eau, reprise d'érosion, etc...), en amont et en aval sur le tronçon de cours d'eau concerné et au sein de son lit majeur.

Ces opérations seront autant que possible privilégiées par rapport à l'équipement en passe à poissons.

4.4.4. Solutions d'effacement d'ouvrage

Les solutions d'effacement d'ouvrages et les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements pourront être financées sur :

- les cours d'eau classés en liste 1 et le cas échéant, les cours d'eau non classés ;
- les cours d'eau classés en liste 2 dans le cadre réglementaire permis par l'article L214-17 du Code l'Environnement (obligations relatives à la circulation des poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments sur les cours d'eau classés en liste 2 et cas particulier des moulins à eau), l'article L214-3-1 (remise en état de sites), l'article L.211-7 (motifs de sécurité civile) et l'article L214-17-1 (procédures de conciliation) du Code l'Environnement. Ces travaux doivent permettre de limiter voire de supprimer les impacts des ouvrages sur les milieux naturels, en privilégiant les solutions d'effacement lorsque leur faisabilité est démontrée et qu'elles constituent les solutions les plus intéressantes et efficaces recueillant l'accord des propriétaires des ouvrages.

Par extension, les solutions d'effacement seront privilégiées et éligibles pour les ouvrages transversaux de faible portée et ne tirant pas d'usage du fait qu'ils font obstacle à l'écoulement naturel des eaux : buses, ponceaux, radiers, ouvrages routiers, etc...

4.5. VOLET « MILIEUX HUMIDES, BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES »

La préservation et la restauration des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides et des ensembles prairiaux, garantissent le maintien d'écosystèmes fonctionnels, véritables infrastructures naturelles qui rendent gratuitement de multiples services : autoépuration, filtration des pollutions, régulation des crues et des étiages, etc... Ces milieux peuvent ainsi être sources de valorisations économiques et vecteurs de croissance. Face aux multiples effets du changement climatique, la naturalité et le fonctionnement préservé ou reconstitué de ces milieux constituent des remparts naturels permettant de tamponner les épisodes extrêmes et d'en atténuer les conséquences.

Dans une stratégie ciblant prioritairement les habitats, et non directement les espèces, les actions susceptibles d'être aidées par l'Agence de l'eau sont celles visant à protéger, à restaurer, à reconstituer et à gérer des espaces naturels dans le double objectif de :

- sauvegarder les zones à l'intérêt écologique remarquable (possédant des espèces/habitats rares ou menacés, et un fonctionnement écologique préservé), dans certains cas vulnérables ou menacées de dégradation irréversible, ainsi que les milieux plus « ordinaires » mais qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant et à la préservation des ressources en eau ;
- restaurer les milieux dégradés ou détruits afin de reconstituer des écosystèmes fonctionnels pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

En ce sens, les actions éligibles doivent contribuer à construire un réseau d'espaces naturels cohérent (Trame Verte et Bleue), afin de permettre d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction, etc...), ainsi que leur survie face au changement climatique.

Sont ainsi éligibles les actions suivantes :

- l'amélioration de la connaissance des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier via les inventaires et les diagnostics des habitats ;
- les diagnostics territoriaux de trames verte et bleue qui permettent de prendre en compte les milieux naturels et la biodiversité dans la planification de l'aménagement du territoire et d'élaborer des programmes d'actions de préservation et de restauration ;
- la définition et la mise en œuvre de plans de gestion et d'aménagement/valorisation pédagogique définissant l'intérêt des sites, leur vulnérabilité et la mise en place de stratégies de protection, de gestion, de renaturation voire d'accueil du public (le soutien aux actions d'information et d'accueil du public relève de la fiche correspondante ;
- l'entretien des milieux humides remarquables défini au sein d'un plan de gestion conservatoire en cours de validité avec possibilité de réaliser les travaux en régie ;
- les maîtrises foncières (acquisition, bail emphytéotique, etc...) portant sur les milieux remarquables ou s'inscrivant dans une perspective de reconstitution de milieux, de restauration de leurs fonctions écologiques, ou de reconstitution de corridors écologiques ;
- la préservation des zones humides remarquables et ordinaires ainsi que des milieux présentant des fonctionnalités importantes pour la qualité de l'eau et/ou la biodiversité, en particulier les prairies ;
- la restauration ou la reconstitution de l'ensemble des milieux humides, des prairies et des corridors écologiques (réseaux de mares, zones humides, infrastructures vertes) fonctionnels, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites, en zone rurale et en zone urbaine ;
- le développement des filières de production agricole permettant d'assurer la préservation pérenne des zones naturelles conformément aux principes définis dans la fiche relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- En accompagnement d'opérations ambitieuses de restauration de milieux naturels, des plans d'actions sur les espèces emblématiques aquatiques et inféodées aux milieux humides.

4.6. VOLET « ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES »

Les projets éligibles concernent les études sommaires de connaissance, de suivi et de gestion d'espèces émergentes sur le bassin Rhin-Meuse, les opérations de limitation d'expansion de ces espèces émergentes sur des sites maîtrisables ainsi que les interventions combinées à la restauration du milieu (restauration de berges dégradées et reconstitution de ripisylve par exemple).

A l'inverse, les opérations d'entretien régulier de végétation envahissante ayant colonisé des larges zones (fauche/arrachage de renouées par exemple) et de régulations d'espèces animales ne sont pas éligibles. Les études visant une connaissance fondamentale et approfondie d'une espèce exotique invasive animale ou végétale, pour laquelle la colonisation est considérée irréversible sur le bassin Rhin-Meuse, ne sont pas éligibles.

Dans tous les cas, l'éligibilité des projets fera l'objet d'une analyse au cas par cas au regard du meilleur état de l'art sur les espèces exotiques envahissantes présentes sur le bassin Rhin-Meuse.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Volet « études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les études et maîtrises d'œuvre favorisant une approche globale des milieux naturels et de la biodiversité.

Volet « cours d'eau et gestion du bassin versant »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux sur les cours d'eau est fixé à 60 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions présentant une approche globale à l'échelle du bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 40 % pour les opérations ponctuelles et pour les actions de démonstration à l'échelle d'un site, d'une commune, etc...

Volet « prévention des risques liés aux inondations et aux coulées d'eau boueuse »

Le taux de référence de l'aide pour les aménagements éligibles visant la prévention des risques est fixé à 40 %.

Ce taux pourra être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions d'hydraulique douce intégrées au sein de programmes globaux et prioritaires de gestion du bassin versant.

Volet « restauration de la continuité écologique »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux permettant d'améliorer la continuité piscicole et sédimentaire des ouvrages est fixé à 50 %.

Ce taux peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les solutions d'effacement des ouvrages et leurs mesures d'accompagnement. Un déplafonnement au-delà de 80 % pourra être examiné au cas par cas pour des structures associatives de faibles ressources et en cas de mise en œuvre d'un effacement d'ouvrages s'intégrant dans un programme ambitieux et plus large de renaturation.

Volet « milieux humides et biodiversité »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux, les aménagements, les actions de maîtrise foncière et la gestion des milieux humides et de la biodiversité est fixé à 80 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 100 % pour les actions de maîtrise foncière portées par des associations sur des zones humides d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection de biotope, etc...).

Volet « espèces exotiques envahissantes »

Le taux de référence de l'aide pour les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase d'émergence sur le bassin Rhin-Meuse est fixé à 80 %.

Pour les espèces déjà « implantées » sur le bassin Rhin-Meuse, seules les actions intégrées au sein de programmes globaux de restauration/gestion de milieux sont éligibles. Le taux du programme de travaux est alors retenu.

Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité sont présentés dans le tableau suivant par année de programme :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Habitat (en km/an) en linéaire de cours d'eau restaurés	400	400	400	400	420	450
Continuité écologique totale (nombre d'ouvrages/an)	100	100	100	100	120	140
Continuité écologique « obstacles » liste 2	50	50	50	50	60	70
Zones humides (en ha) restaurées	200	200	200	200	250	300
Zones humides (en ha) acquises	450	450	450	450	520	600

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES		Etudes nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, de restauration de la continuité écologique, de restauration ou de renaturation de milieux, éventuellement couplées à la gestion d'une problématique « inondation/coulées d'eau boueuse », à la structuration de la maîtrise d'ouvrage associée à ces opérations et à l'instauration de la taxe GEMAPI.		Etude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
COURS D'EAU ET GESTION DU BASSIN VERSANT		<ul style="list-style-type: none">- Opérations sur des petits tronçons (zones urbaines, zones à enjeux, canaux, etc.) mais qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente ;- Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau ;- Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau et ayant vocation à être inscrites dans un PAOT.			60 %

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS ET AUX COULÉES D'EAU BOUEUSE		<ul style="list-style-type: none"> - Actions dites « d'hydraulique douce », rustiques et diffuses, permettant de limiter les ruissellements sur le bassin versant, et notamment les risques de coulées d'eau boueuse (fascines vivantes, haies, zones tampons, etc.) ; - Zones de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) intégrées à un programme global de gestion du bassin versant et/ ou couplées à des actions de préservation/restauration des milieux et les travaux associés de protection des biens et des personnes rendus nécessaires par ces zones de sur-inondation . 			40 %
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE		<p>Dans le cadre réglementaire autorisé aménagements permettant de supprimer ou de limiter fortement les impacts sur le milieu naturel tant en termes de continuité écologique que d'hydromorphologie ainsi que les mesures d'accompagnement de ces aménagements.</p> <p>Lorsque les solutions d'effacement/ abaissement significatif d'un ouvrage ne peuvent être mises en œuvre, sont éligibles les dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) et d'amélioration du transport sédimentaire.</p>	Pour les turbines ichtyophiles, uniquement le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles.		50 %
MILIEUX HUMIDES, BIODIVERSITÉ ET TRAMES VERTE ET BLEUE		<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise foncière et mise en œuvre des plans de gestion, en particulier sur les zones humides remarquables du SDAGE ; - Restauration ou reconstitution de l'ensemble des milieux humides, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites ; - Préservation et restauration des trames vertes et bleues, notamment des milieux prairiaux, contribuant au bon fonctionnement du bassin versant et favorisant la biodiversité. 		Estimation des Domaines ou de la SAFER pour les acquisitions foncières	80 %
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	Espèces émergentes	Actions de connaissance et de gestion d'espèces émergentes sur le bassin Rhin-Meuse (Jussie,...).			80 %
	Espèces implantées	Travaux qui concourent à la limitation de l'expansion d'espèces implantées (Renouées, Balsamine,...) et à la restauration des milieux, au sein de programmes de restauration/gestion de milieux.			Taux du programme de restauration/ gestion (voir volets « cours d'eau » et « zones humides »)

7 – RÈGLES DE L'ART

<p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	<p>Pour l'ensemble des interventions liées aux milieux naturels et à la biodiversité, l'Agence de l'eau est susceptible d'attribuer des aides dans la mesure où le projet présenté démontre, sur la base d'une réflexion portée à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon hydromorphologique homogène ou d'une unité écologique cohérente (zone humide par exemple), le respect des équilibres fondamentaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dynamique fluviale, notamment des équilibres de débits liquide et solide régissant le fonctionnement des cours d'eau ; - continuité longitudinale amont/aval, en termes de flux hydriques et sédimentaires et de migrations biologiques ; - continuité latérale entre lit mineur et lit majeur avec respect de l'espace de mobilité et/ou de bon fonctionnement ; - lien entre le cours d'eau et les zones humides associées, sur les versants et au sein de l'espace alluvial ; - lien entre les eaux superficielles et souterraines ; - diversité biologique en lien avec les habitats supports de cette diversité. <p>L'éligibilité de tous types de travaux est conditionnée à l'existence d'études préalables ou de plans de gestion définissant précisément les actions à mener au regard des enjeux recensés.</p> <p>Toutes les actions strictement curatives ou ciblées sur la gestion d'un usage (pêche, baignade, navigation,...), ne tenant pas compte de la fonctionnalité des milieux et qui peuvent conduire à une banalisation ou à une dégradation des écosystèmes aquatiques sortent du champ d'éligibilité de l'Agence de l'eau.</p>
<p>OPÉRATIONS LIÉES À UNE PRESCRIPTION RÉGLEMENTAIRE</p>	<p>Les travaux résultant d'une prescription réglementaire liée à une dégradation du milieu (mesures compensatoires, remise en état d'un site,...) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, sauf si les actions mises en œuvre vont au-delà des prescriptions et dans le sens de la restauration des milieux (seule la plus-value environnementale est alors éligible). Dans cette situation, une analyse au cas par cas sera menée par l'Agence de l'eau pour déterminer les assiettes éligibles et les taux applicables, en lien avec les distinctions à faire entre les interventions relevant de l'obligation réglementaire et celles apportant une réelle plus-value écologique à l'opération.</p> <p>Toutefois, lorsque les travaux de compensation environnementale font partie intégrante d'un programme déjà accompagné financièrement par l'Agence de l'eau sur un objet principalement écologique (restauration de cours d'eau, effacement d'ouvrage, restauration de zones humides), les mesures compensatoires sont alors éligibles (exemple : déplacement d'espèces protégées hors de l'emprise de travaux de restauration de cours d'eau, reconstitution de zones humides en cas d'assèchement par un effacement d'ouvrages, etc.). En ce sens, les actions de restauration de milieux, liées ou apportant des compléments à un programme de dépollution des eaux, et inscrites comme telles dans un arrêté préfectoral, sont également éligibles, sauf si elles constituent uniquement des mesures compensatoires à des dégradations écologiques (implantation de la STEP en zone humide, altération des caractéristiques physiques du cours d'eau récepteur,...).</p> <p>Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage en contentieux avec l'Administration ne pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau. Dans le cas de mise en demeure réglementaire, portant notamment sur l'obligation de restaurer la continuité écologique (L.214-17 du Code de l'Environnement) et/ou d'assurer le débit réservé (L.214-18 CE) au niveau d'un ouvrage, les opérations restent éligibles mais une présentation en refus en Commission des aides financières pourra être envisagée en fonction de la situation administrative du maître d'ouvrage.</p>

<p>OPÉRATIONS PONCTUELLES ET GLOBALES EN MATIÈRE DE RESTAURATION DES COURS D'EAU</p>	<p>Pour différencier les programmes globaux des opérations ponctuelles, le projet sera jugé au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la cohérence de l'opération en termes d'échelle spatiale, la maille idéale étant le bassin versant et la maille minimale étant le tronçon hydromorphologique homogène ; - De l'ensemble des enjeux et priorités existants sur le secteur : lorsqu'une opération, même limitée d'un point de vue géographique, permet de répondre aux enjeux sur un secteur donné (en rapport aux actions déjà menées et aux objectifs restant à atteindre), l'opération peut être jugée globale ; - De l'ambition de l'opération proposée en termes de techniques à mettre en œuvre : si les actions proposées au sein de l'opération permettent de restaurer une grande partie de la fonctionnalité des milieux ou de « corriger » les pressions majeures recensées sur le secteur donné, en reposant notamment sur des techniques encore peu développées telles que le reméandrage ou sur un ensemble de types d'interventions (plantations, zones humides, effacements d'ouvrages, ...), l'opération peut être jugée globale ; - De l'inscription des travaux au sein d'une logique d'aménagement : si l'opération s'inscrit dans un programme global d'aménagement mené sur une échelle de temps cohérente correspondant notamment à l'engagement de tranches d'un programme pluriannuel opérationnel, c'est-à-dire dont les actions sont clairement définies en termes de montants, de conception et de délais sur une période pouvant s'étaler sur 2 à 5 années, l'opération peut être jugée globale.
<p>DÉCOUVERTURE DE COURS D'EAU</p>	<p>Pour le cas des découvertures de cours d'eau, un examen particulier des dossiers sera mené sur les projets qui génèrent des coûts de mise en œuvre importants alors que leurs effets sur la restauration effective du milieu se révèlent limités. Si le projet conduit uniquement et strictement à créer ou conforter un profil minéral (murs de berges, de pierres, fond bétonné, dalots bétons...), celui-ci pourra être jugé inéligible. Dans les autres cas, davantage bénéfiques pour le milieu, les modalités d'aides seront fixées au par cas en matière d'assiette éligible et de taux d'aides.</p>
<p>ZONES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES</p>	<p>Ouvrages hydrauliques correspondant à des barrages/digues en travers de vallées alluviales qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Ces aménagements de ralentissement dynamique des crues sont éligibles lorsqu'ils fonctionnent de manière passive avec une sortie d'eau régulée par un ouvrage fixe de type pertuis ou cadre ouvert (sur-inondation et vidange passives) et s'ils présentent peu ou pas d'impact sur le lit mineur du cours d'eau, en particulier au regard de la continuité écologique (circulations biologique et sédimentaire), ainsi que sur son lit majeur (fonctionnalités des zones humides, etc.). Leur éligibilité sera en outre conditionnée à la mise en place de mesures de préservation et/ou d'amélioration du fonctionnement des milieux qui vont au-delà des mesures compensatoires réglementaires éventuellement imposées au maître d'ouvrage : maîtrise foncière de prairies inondables, restauration de la dynamique du cours d'eau et d'annexes hydrauliques en lien avec la remobilisation de champs d'expansion des crues, etc...</p> <p>A l'inverse, les bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux ne sont pas éligibles (zones de rétention sur talweg sec par exemple).</p>

<p>ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE MAINTIEN D'UN OUVRAGE TRANSVERSAL ET SON ÉQUIPEMENT EN VUE DE RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</p>	<p>Les équipements d'ouvrages, par des dispositifs améliorant les migrations piscicoles et/ou le transport sédimentaire, ne pourront pas être financés sur des ouvrages créés, reconstruits ou rehaussés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide. En effet, ces opérations induisent des impacts néfastes inévitables sur le milieu qui vont à l'encontre des objectifs de la DCE et qui conduiront toujours à une dégradation écologique.</p> <p>En outre, pour que ces dispositifs soient éligibles, l'ouvrage doit être régulièrement établi au regard de la réglementation en vigueur et le propriétaire/exploitant ne doit pas faire l'objet de contentieux avec l'Administration. Toutefois, dans le cas d'ouvrages n'ayant pas d'existence/consistance légale, et dans le cadre réglementaire autorisé, la remise en état du site consistant en la suppression complète des ouvrages pourra faire l'objet d'un soutien financier au titre des effacements (voir article 4.4.4). Dans le cas de régularisation réglementaire pour des ouvrages existants (renouvellement d'autorisation par exemple), sans procédure de contentieux, les aménagements pourront également être accompagnés s'ils respectent l'ensemble des conditions définies.</p> <p>Ces différentes situations, bien souvent spécifiques à chaque demande, seront examinées au cas par cas.</p> <p>Pour justifier le maintien d'un ouvrage, nécessitant la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles et/ou de gestion du transport sédimentaire, une comparaison systématique sera également faite avec les options d'abaissement et/ou d'effacement complet. Chaque option sera étudiée sur la base d'une analyse multicritères pesant les enjeux techniques, économiques, patrimoniaux, etc. et permettant de dégager de manière comparative les coûts et bénéfices de chaque solution.</p> <p>Le financement des équipements d'ouvrages, qui doivent permettre une efficacité maximale sur la montaison, la dévalaison et éventuellement le transport sédimentaire, se fera uniquement sur la base d'un avis favorable écrit des services de l'Office Français de la Biodiversité.</p>
<p>OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES ROUTES, DES PISTES, DES CHEMINS,...</p>	<p>Selon leurs effets sur le milieu, les interventions sur ce type d'ouvrages (buses, ponts, cadres, etc...) pourront être aidées au titre des effacements d'ouvrages, s'ils sont rendus totalement transparents, ou au titre des équipements, s'il subsiste après aménagement un impact sur la continuité écologique. En fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de leur coût global, l'assiette éligible sera déterminée sur la base des postes liés à la restauration du milieu : démolition de l'ouvrage existant, assise de l'ouvrage constituant le « berceau » du lit, reconstitution et remodelage du lit mineur à l'intérieur de l'ouvrage, etc. A l'inverse et notamment pour de gros ouvrages, les coûts liés à la reconstitution de la voirie, aux réseaux d'eaux pluviales, aux éléments de sécurité routière et piétonne, etc. ne seront pas retenus pour le calcul de l'aide.</p>